

(7)

(N° 148.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 JUIN 1881.

CONDITIONS REQUISES POUR OBTENIR LA NATURALISATION (1).

Amendements présentés par M. JOTTRAND.

Rédiger comme il suit :

a. Le § 2 de l'article 2 :

Ce délai est réduit à cinq ans pour l'étranger marié avec une femme belge ou veuf d'une femme belge dont il a retenu postérité.

b. L'article 4 proposé par la section centrale :

La naturalisation du mari entraîne de plein droit celle de la femme.

GUSTAVE JOTTRAND.

Amendements présentés par M. JACOBS.

A. Article 2, § 1^{er}. Remplacer le tertio par ces mots :

« Avoir obtenu depuis cinq ans au moins la naturalisation ordinaire. »

Comme conséquence, remplacer, au § 2 du même article, les mots :

« Et qu'ils auront quinze années de résidence dans le pays, »

par ceux-ci :

« Et qu'ils auront obtenu depuis dix ans au moins la naturalisation ordinaire. »

(1) Projet de loi, n° 125.

Rapport, n° 158.

B. Ajouter à l'article 2 un § 5 ainsi conçu :

« S'ils ont satisfait en Belgique aux obligations de la loi de milice, ils pourront acquérir la qualité de Belge en faisant, même après l'année qui suivra l'époque de leur majorité, la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil. »

C. Ajouter à l'article 8 un § 3 ainsi conçu :

« L'étranger qui, d'après la législation de son pays, ne peut abdiquer sa nationalité que de l'assentiment des autorités de ce pays, ne sera admis à accepter la naturalisation belge que sur la production de l'autorisation d'abdiquer la nationalité étrangère,

» Il n'en sera autrement que s'il est naturalisé pour services éminents rendus à la Belgique. »

D. Article 13, additionnel :

Les actes de naturalisation seront enregistrés au droit fixe de fr. 2-40.

J. JACOBS.

Amendements présentés par M. WOESTE.

1^o Ajouter au § 2 de l'article 3 :

« Toutefois, ils devront, en outre, dans le cas où ils résideraient en Belgique, déclarer que leur intention est d'y fixer leur domicile, et dans le cas où ils résideraient en pays étranger, faire leur soumission de fixer en Belgique leur domicile et l'y établir dans l'année à compter de l'acte de soumission. Cette déclaration devra être faite dans l'année qui suivra la collation de la grande naturalisation à leur père. »

2^o Rédiger ainsi le § 2 de l'article 6 :

« Sur le rapport de la commission, il sera procédé à la discussion et au vote publics. »

CH. WOESTE.
